



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-322

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-09-25-008 - Arrêté n° 2020-00770 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19. (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-09-25-008

Arrêté n° 2020-00770 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19.

Arrêté n° 2020-00770
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 3, 4, 29 et 50, ainsi que son annexe 2 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du même décret, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, dans les zones de circulation active du virus, le préfet de département peut également, en application du A du II de l'article 50 du décret précité, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types L, M, N, P, S, T, X, Y, CTS, PA et R ; que, en application du D du même II, fermer les établissements dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives et, en application du E, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que le territoire de Paris et ceux des trois départements de la petite couronne figurent dans liste des zones de circulation active du virus fixée en annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application du X de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour prendre les mesures pour lesquelles il a été autorisé par le Premier ministre au titre du II du même article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, désormais très supérieure à la moyenne nationale, et un taux de reproduction du coronavirus (Ro) supérieur à 1, cette situation s'aggrave, avec une augmentation significative du nombre des clusters ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant que le respect des dispositions de l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique de la danse, est nécessaire pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; que, dans le contexte sanitaire actuel, il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter par des mesures visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ; que la diffusion de musique amplifiée, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris consultée ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du samedi 26 septembre et jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly :

.../...

I. - Aucun événement réunissant plus de 1 000 personnes ne peut se dérouler ;

II. - Les rassemblements de plus de dix personnes sont interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés ;

III. - Les activités physiques et sportives sont interdites dans les salles couvertes des établissements recevant du public des types L, M et X, à l'exclusion de celles pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires ou parascolaires, au titre de la formation continue et dans les piscines.

Art. 2 - A compter du lundi 28 septembre et jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables à Paris :

I. - A partir de 22h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain :

- La vente à emporter de boissons alcooliques, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites ;
- Les débits de boissons sont fermés au public ;

II. - Dans les établissements recevant du public, les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.